



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-032**

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2023-02-13-00003 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0125 du 13 février 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Virginia ANTUNES (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2023-02-09-00004 - arrêté portant fermeture de la crèche le p'tit campus pitchoun à Talence (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

33-2023-02-14-00001 - arrêté du 14/02/2023 portant création d'un périmètre de protection sur la commune de Bordeaux (2 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-02-13-00004 - Arrêté inter-préfectoral du 13 février 2023 portant modification statutaire du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG) (13 pages) Page 12

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-02-13-00002 - Arrêté n° 33 15 15 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde - ADPC 33 (2 pages) Page 26

SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION

33-2023-02-02-00007 - ST CHRISTOPHE DE DOUBLE-Arrêté d'homologation circuit supercross (3 pages) Page 29

DDPP

33-2023-02-13-00003

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0125 du 13 février 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Virginia ANTUNES



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0125 du 13 février 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire ANTUNES Virginia**

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame ANTUNES Virginia, domiciliée professionnellement : VETinLANGON, 3 Rue Andre Calderon, 33210 LANGON ;

CONSIDÉRANT que Madame ANTUNES Virginia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDPP/SPA 2023-0118 du 08 février 2023.

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ANTUNES Virginia, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28329.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 4 : Madame ANTUNES Virginia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Madame ANTUNES Virginia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
l'adjointe au chef de service

Carine GARCIA



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2023-02-09-00004

arrêté portant fermeture de la crèche le p'tit campus
pitchoun à Talence

Arrêté du 09 FEV. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022
portant fermeture provisoire de l'établissement « Le P'tit Campus-Pitchoun »
sis 2, Allée Laroumagne 33400 TALENCE

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L. 121-2 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 octobre 2022 nommant Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Gironde ;
- Vu l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement « Le P'tit Campus-Pitchoun », d'une capacité de 42 places, délivrée par le président du Conseil départemental de la Gironde le 24 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 17 novembre 2022 portant fermeture provisoire de l'établissement « Le P'tit campus-Pitchoun » sis 2, allée Laroumagne 33 400 TALENCE ;
- Vu la demande de l'association Pitchoun, gestionnaire de l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) « Le P'tit Campus pitchoun », en date du 31 janvier 2023 adressée au président du département de la Gironde, relative à la prolongation de la fermeture de l'EAJE ;
- Vu la lettre du 31 janvier 2023 du médecin chef du service de la protection maternelle infantile et enfance du département de la Gironde et sollicitant la prolongation de fermeture temporaire de l'établissement « Le P'tit Campus-Pitchoun » ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

Considérant que durant la période de fermeture temporaire de l'accueil le gestionnaire n'a pu engager les travaux nécessaires et que les locaux actuels sont toujours indisponibles pour l'accueil des enfants ;

Considérant l'avis favorable du département de la Gironde et de son médecin chef du service de la protection maternelle infantile et enfance pour renouveler la fermeture temporaire de l'accueil jusqu'au 31 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

L'arrêté du 17 novembre 2022 portant fermeture provisoire de l'établissement « Le P'tit Campus-Pitchoun » sis 2, Allée Laroumagne 33400 TALENCE est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement d'accueil « Le P'tit Campus-Pitchoun » demeure fermé à titre provisoire en application de l'article L.2324-3 du code de la santé publique à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : la mesure s'applique jusqu'au 31 juillet 2023, le reste demeure inchangé.

Article 3 : sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux porté devant tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 FEV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-02-14-00001

arrêté du 14/02/2023 portant création d'un périmètre
de protection sur la commune de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 14 FEV. 2023

**portant création d'un périmètre de protection
sur la commune de Bordeaux**

Le préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT que la prégnance de menace terroriste rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que les épreuves du concours national de gardien de la paix se dérouleront le mardi 7 mars 2023 de 09h00 à 21h00, sur la commune de Bordeaux (Parc des expositions) ; que la présence d'un nombre important de personnes souhaitant intégrer les effectifs de la police nationale dans un contexte permanent de menace terroriste nécessite de renforcer les mesures de sécurité entourant ce type de concours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce lieu et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes par l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Tél : 05 56 90 60 60
Mél : pref-psi-securite-interieure@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier : Un périmètre de protection est instauré le mardi 7 mars 2023 de 09h00 à 21h00 aux abords du parc des expositions de Bordeaux. Il est délimité par les voies et sites suivants de la commune de Bordeaux:

- le cours Charles Bricaud ;
- le rond-point stadium vélodrome ;
- le cours Jules Ladoumègue et notamment le rond-point entre les parkings PE et PF.

Article 2 : Seuls les agents du ministère de l'Intérieur et les candidats munis d'une convocation pourront accéder au périmètre défini.

Article 3 : Dans le périmètre de la zone défini à l'article 1°, des contrôles aléatoires (palpations de sécurité des personnes, inspections visuelles et fouilles de bagages ainsi que des visites de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public) pourront être opérées par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest et le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

Bordeaux, le **14 FEV. 2023**

Le préfet,

Etienne GUYOT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-02-13-00004

Arrêté inter-préfectoral du 13 février 2023 portant
modification statutaire du syndicat mixte pour
l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG)

Arrêté du **13 FEV. 2023**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte
pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17-1, L 5211-20 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-7 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2022 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SYMADIG du 10 octobre 2022 décidant de la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics à fiscalité propre, membres du SYMADIG, suivants :
- Communauté de communes de L'Estuaire du 13 décembre 2022,
 - Communauté de communes de Blaye du 14 décembre 2022,
 - Communauté d'Agglomération Royan Atlantique du 15 décembre 2022,
 - Communauté des communes de la Haute Saintonge du 15 décembre 2022,
- approuvant les modifications statutaires proposées par le SYMADIG ;
- Considérant que la modification statutaire consiste à :
- restituer la compétence se rapportant à l'item 12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relative à l'animation et à la concertation en matière de prévention des inondations ;
 - ajuster le linéaire de système d'endiguement compris dans chaque EPCI qui induit une modification de la représentativité de chaque membre du syndicat ;

- redéfinir la répartition des contributions financières des membres afin de tenir compte d'une action limitée à une partie du territoire du syndicat et d'une aide financière limitée à une partie du territoire.

Considérant que la compétence relative à l'animation et à la concertation en matière de prévention des inondations n'a engendré aucun transfert de bien à la création du SYMADIG et qu'elle n'a pas été exercée par ledit syndicat, sa restitution n'entraîne aucune conséquence patrimoniale et financière pour les parties concernées ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L 5211-17-1 et L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG).

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du SYMADIG approuvés sont annexés au présent arrêté. Ils abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;
Les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort et Saintes ;
La Sous-Préfète de Blaye ;
Le Président de la communauté de communes de Blaye ;
La Présidente de la communauté de communes de L'Estuaire ;
Le Président de la communauté des communes de la Haute Saintonge ;
Le Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
Les Présidents des conseils départementaux de la Charente-Maritime et de la Gironde ;
Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de la Gironde ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le comptable du syndicat, Service de Gestion Comptable de Jonzac.

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

La Rochelle, le 13 FEV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel GAYRON

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'Intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

REÇU LE

SOUS-DIRIGEANT RESPONSABLE

STATUTS

du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde (SYMADIG)

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE - MEMBRES

Article 1 - Cadre juridique

En application des dispositions de l'article L. 5211-1, L 5212-1 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), il est créé entre ses membres un syndicat mixte fermé.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-61 du CGCT, le syndicat est géographiquement compétent sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde, selon le périmètre cartographié en annexe.

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L 5711-1 et suivants ainsi que leurs renvois,
- par les présents statuts,
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 2 – Membres

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants, sur les périmètres des communes suivantes où se situent les systèmes d'endiguement de la rive droite de l'estuaire de la Gironde et leurs zones protégées :

- Communauté de communes de Blaye (ci-après CCB) pour tout ou partie des communes de :
 - Bayon-sur-Gironde
 - Blaye
 - Fours

- Gauriac
 - Plassac
 - Saint-Genès-de-Blaye
 - Saint-Martin-Lacaussade
 - Saint-Seurin-de-Bourg
 - Villeneuve
- **Communauté de communes de l'Estuaire** (ci-après CCE) pour tout ou partie des communes de :
 - Anglade
 - Braud-et-Saint-Louis
 - Etauliers
 - Eyrens
 - Saint-Androny
 - Saint-Ciers-sur Gironde
- **Communauté de communes de Haute Saintonge** (ci-après CDCHS) pour tout ou partie des communes de :
 - Saint-Bonnet-sur-Gironde
 - Saint-Dizant-du-Gua
 - Saint-Fort-sur-Gironde
 - Saint-Georges-des-Agouts
 - Saint-Sorlin-de-Conac
 - Saint-Thomas-de-Conac
- **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique** (ci-après CARA) pour tout ou partie des communes de :
 - Mortagne-sur-Gironde
 - Floirac

La cartographie du périmètre syndical est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Article 3 – Dénomination

Le syndicat mixte a pour dénomination : « Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde » (ci-après le syndicat).

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé au 7 rue Taillefer - 17 500 JONZAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT

Article 6 – Compétences

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.
Un membre adhère dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Article 6.1 - Compétence obligatoire « Systèmes d'endiguement »

Le syndicat a pour objet de déclarer et de gérer les systèmes d'endiguement situés sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde.

Le syndicat est compétent au titre de la prévention des inondations et de la lutte contre la submersion marine au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement pour assurer les différentes missions liées à la réduction de la vulnérabilité aux inondations, et plus précisément:

- Définir les systèmes d'endiguement ;
- Obtenir de la maîtrise foncière pour l'emprise des systèmes d'endiguement et leur accès (acquisition, servitude ou convention) ;
- Mettre en place, régulariser et porter les démarches administratives pour mettre en conformité les systèmes d'endiguement avec les législations et réglementations en vigueur ;
- La gestion des systèmes d'endiguement :
 - Surveillance et entretien des systèmes d'endiguement définis ;
 - Rédaction des consignes de gestion (programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement ainsi que les opérations de surveillance en toutes circonstances) ;
 - Études et réalisation de travaux de confortement ;
 - Études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines ;
 - Réalisation des études réglementaires et notamment les études de danger et les visites techniques approfondies.
- Accompagner les particuliers dans la mise en œuvre de protections individuelles.

Article 6.2 - Articulation entre les compétences et les responsabilités

Les compétences du syndicat n'exonèrent pas de leur responsabilité les différents acteurs pouvant intervenir dans les différents domaines tenant à la lutte contre les inondations et la

submersion au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'environnement art. L. 215-14), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2-5°).

Article 7 -Autres modes de coopération

Le syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Notamment, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT. Le cas échéant, et dans la limite des textes en vigueur, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le périmètre du syndicat.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, un bureau et un Président.

Article 8 - Comité syndical

Article 8.1 - Organe délibérant du syndicat

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte, composé de l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L.5212-1 et suivants, notamment L.5212-6, du CGCT.

Le Règlement Intérieur sera établi dans les 6 mois suivant le renouvellement du comité pour adapter le fonctionnement du comité syndical aux règles ci-après énoncées.

Article 8.2 - Composition et vote

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 11 délégués titulaires désignés par les instances délibérantes des EPCI à fiscalité propre membres pour la durée du mandat de ces dernières.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Article 8.3 - Répartition des sièges

La répartition des délégués est calculée selon la représentativité relative de chaque EPCI-FP adhérent à l'aide du critère suivant, rapporté à une base de 11 membres :

- Linéaire de système d'endiguement compris dans chaque EPCI-FP.

EPCI	Linéaire en km	Représentativité	Nombre de délégués effectif
CCB	7.5	13.27 %	2
CCE	28	49.56 %	5
CDCHS	16	28.32 %	3
CARA	5	8.85 %	1
TOTAL	56.5	100 %	11

Article 8.4 - Le quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si après une réunion régulièrement convoquée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrés au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Article 8.5 - Pouvoir et suppléance

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et son délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Article 8.6 - Durée du mandat

Les membres des organes du syndicat mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit la réunion d'installation des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du CGCT pour les membres issus des EPCI-FP.

Article 9 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement du syndicat,
- Proposer de modifier les statuts.

Article 10 - Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir

dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 - le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la

- plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à 3 tours.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues par cet article.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux Responsables des Services.

Article 12 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents sont élus parmi les délégués au scrutin secret majoritaire à 3 tours, comme les autres membres du Bureau.

Article 13 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 15 – Recettes

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,

- Les subventions obtenues
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le fond de compensation de la TVA,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- D'une manière générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat sont adressés, chaque année, aux membres adhérents.

Article 16 - La répartition des contributions financières entre les membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical. La clé de répartition du présent article détermine la participation financière de chacun des adhérents.

La contribution des membres aux dépenses, en fonctionnement comme en investissement, du syndicat est déterminée en fonction du linéaire de système d'endiguement compris dans chaque collectivité.

EPCI	Linéaire en km	Représentativité
CCB	7.5	13.27 %
CCE	28	49.56 %
CDCHS	16	28.32 %
CARA	5	8.85 %
TOTAL	56.5	100 %

Lorsque le syndicat bénéficie d'aides ou subventions affectées à certaines opérations limitées à une partie seulement du territoire du syndicat, le montant de ces aides et subventions vient en diminution de la contribution demandée à l'EPCI membre ou aux EPCI membres du secteur concerné par les investissements subventionnés.

Lorsqu'une opération en investissement, comme en fonctionnement, émane d'une demande spécifique d'un membre ou de quelques membres seulement, avec une portée limitée à leur seul territoire, le coût de cette opération est imputé sur leur seule contribution, sauf décision contraire du comité syndical de recourir à la clé de répartition sur l'ensemble du territoire.

Article 17 - Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait

l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Article 18- Les fonctions de trésorier, comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Les fonctions de comptable public du Syndicat mixte sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Jonzac.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE

Article 19 - Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre ses compétences sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres,

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT et à l'adoption d'un arrêté préfectoral.

Article 20 - Adhésion et retrait d'un membre du syndicat.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L. 5211-19 du CGCT.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION DIVERSES

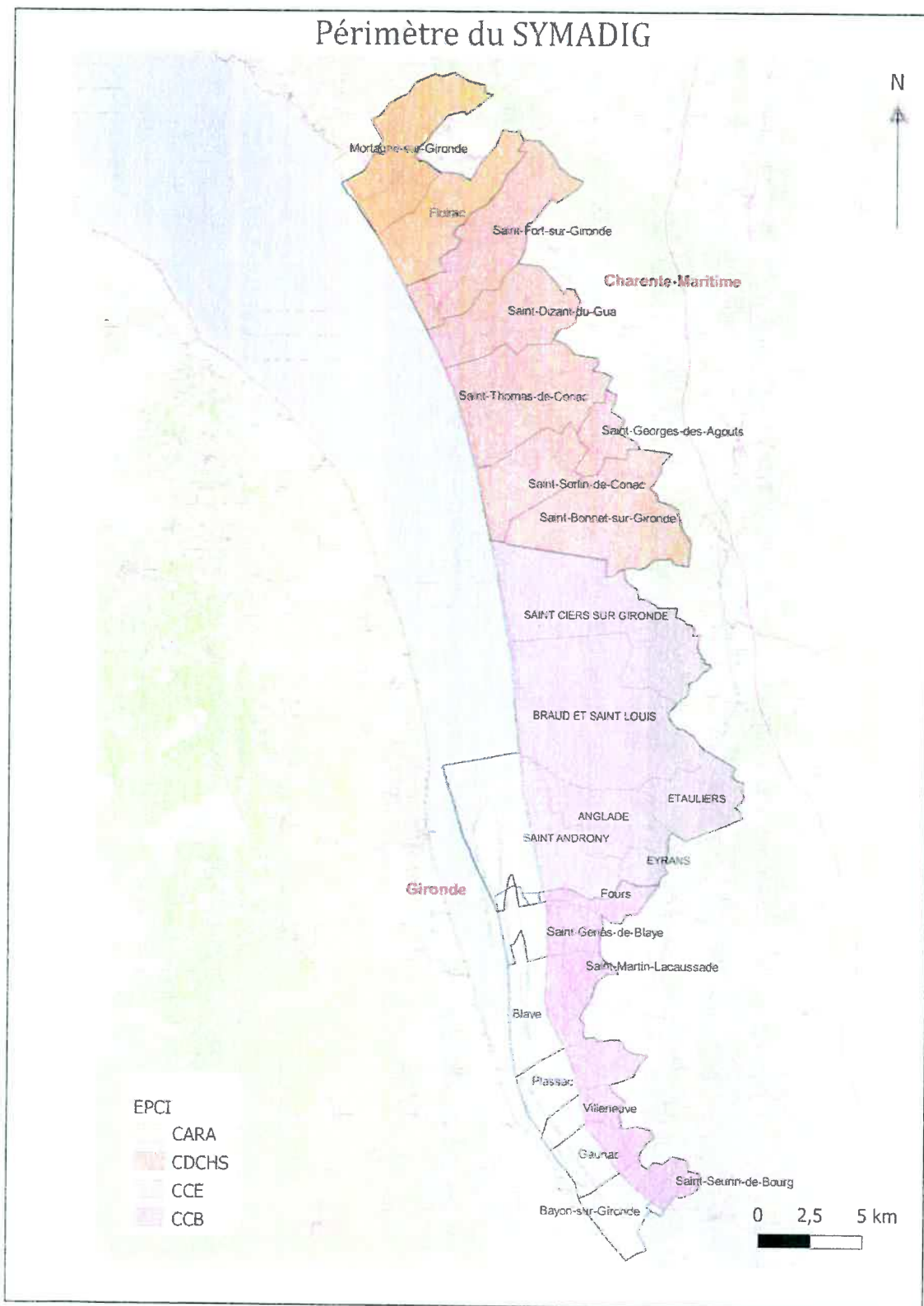
Article 21 - Dispositions finales

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 22 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE SYNDICAL



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-02-13-00002

Arrêté n° 33 15 15 portant agrément pour la formation
aux premiers secours de l'Association
Départementale de Protection Civile en Gironde -
ADPC 33



Arrêté

**n° 33 15 15 portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde
ADPC 33**

Le préfet de la Gironde

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 2912 P 75 délivrée le 29 décembre 2020 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale de Protection Civile pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PSE1 et PSE2 – 3105 B 93 délivrée le 31 mai 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale de Protection Civile pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 0109 D 92 délivrée le 17 août 2022 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale de Protection Civile pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPS – 1703 C 92 délivrée le 22 mars 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale de Protection Civile pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 ;

VU le dossier présenté le 31 janvier 2023 par l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : l'Association Départementale de Protection Civile en Gironde – ADPC 33 est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Association Départementale de Protection Civile et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Laurent Castagna
Laurent CASTAGNA

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-02-02-00007

ST CHRISTOPHE DE DOUBLE-Arrêté
d'homologation circuit supercross



Arrêté du 2 février 2023

**n°1-2023 portant homologation du circuit
de super cross situé lieu-dit "le petit ronzeau" à Saint-Christophe-de-Double**

Le sous préfet de l'arrondissement de Langon

- VU** le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III ;
- VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et leurs annexes ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la demande présentée le 5 décembre 2022, par M. le président de l'association moto club Coutrillon, afin d'obtenir l'homologation du circuit de supercross, situé à Saint-Christophe-de-Double lieu-dit "le petit ronzeau" ;
- VU** l'attestation de la mise en conformité du site de pratique du 30 novembre 2022 établie par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 25 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Langon

ARRÊTE

Article premier : le circuit de supercross exploité par le moto club Coutrillon, situé lieu dit «le petit ronzeau» à Saint-Christophe-de-Double d'une longueur de 540m et d'une largeur minimum de 4m est homologué pour une durée de quatre ans sous le n° 1-2023 pour la pratique de supercross.

Article 2 : M. le président du moto club Coutrillon devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

Article 3 : l'utilisation du circuit, réservé aux motocross lors de compétitions et des entraînements s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectés :

L'accès du public se fera par le lieu dit "fougereau", piste DFCI n°2

Les véhicules du public seront stationnés sur les parkings prévus à l'entrée de la piste forestière. Des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées.

Les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence.

L'accès des secours s'effectuera depuis la piste DFCI n° 2.

En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18.

Article 5 : le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

Article 6 : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

Article 7 : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

Article 8 : l'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

Article 9 : Mme le maire de Saint-Christophe-de-Double

M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde- SDJES

M. le président du moto club Coutrillon

M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour information M. le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne

Langon, le 2 février 2023

Le sous-préfet,
Vincent FERRIER



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

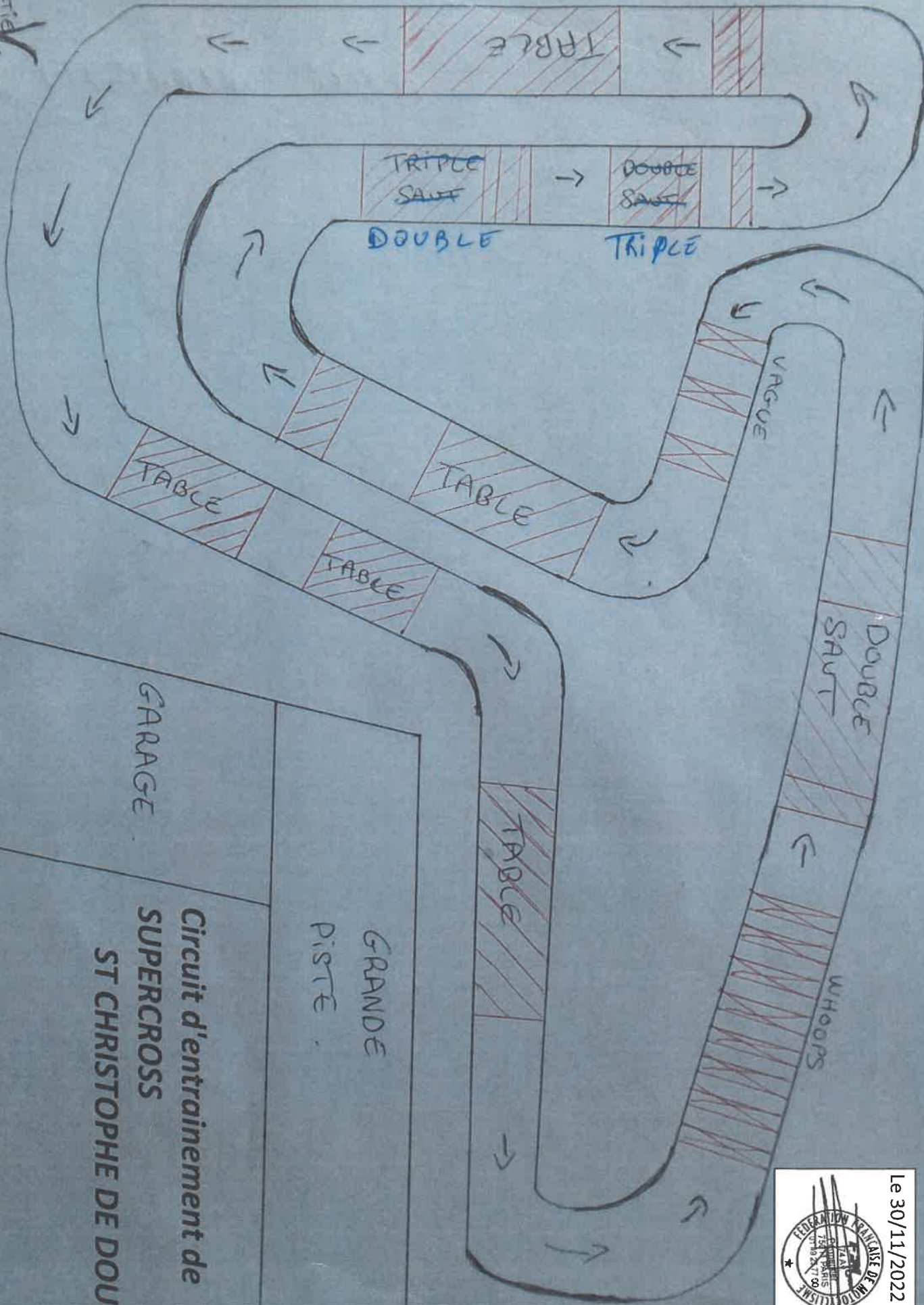
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Sortie
ENTREE



GARAGE

Circuit d'entrainement de
SUPERCROSS
ST CHRISTOPHE DE DOUBLE

GRANDE
PISTE



Le 30/11/2022